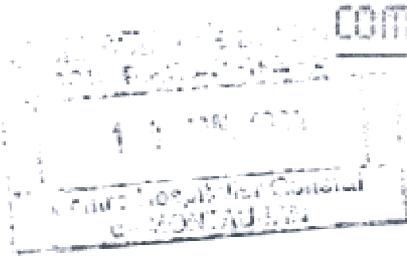


COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE

*et des libertés*



Le Président de la Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés

à

Monsieur le Directeur  
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE MONTAUBAN  
RUE DU DR ALIBERT BP 765  
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Réf. : JF/AC/JBR/CP/EM/AT943983

DEMANDE D'AVIS N° 332357

Paris, le 12 JAN. 1994

A rappeler dans toute correspondance,  
notamment en cas de modification ou de  
suppression du traitement.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à  
un traitement automatisé d'informations nominatives, dont la finalité  
principale est :

**GESTION ET FACTURATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS DES  
PATIENTS (SANTÉ 400)**

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du  
6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés",  
l'avis de la CNIL sera réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à  
compter du 29/12/93, date de réception de votre demande d'avis.

En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise  
que la mise en oeuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de  
l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous  
serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie  
de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet  
acte aura été publié.

Enfin, j'attire votre attention sur les termes de l'article 27 de  
la loi du 6 janvier 1978 :

"les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations  
nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires,  
ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions."

Jacques FAUVET

Republique Française